

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0002
portant agrément de l'entreprise LPV assainissement audois,
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-MAJSP-2021-19 du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la convention de dépotage conclue avec la société VEOLIA Eau, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise LPV assainissement audois, dans la station de traitement des eaux usées de Narbonne ville :

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément de cet demandé est cohérente avec la capacité de traitement de de la filière d'élimination justifiée ; le distribute pour la capacité de traitement de de la filière d'élimination justifiée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 4 janvier 2022;

Sur proposition du chef de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

- Entreprise : Christophe GRAVIER EIRL

- Nom commercial: LPV assainissement audois

- Immatriculation RCS: 833 623 705 RCS Carcassonne

- Adresse de l'établissement : 39 Avenue de la promenade 11220 Tournissan

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

L'entreprise LPV assainissement audois, est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif sises dans les départements de l'Aude et de l'Hérault et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites. Le numéro d'agrément est le 2022NS0110001

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 800 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention conclue le 22 novembre 2021 entre l'entreprise LPV assainissement audois et la société VEOLIA Eau, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station de traitement de Narbonne ville.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'entreprise LPV assainissement audois doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes, les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
 - l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 5: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

ARTICLE 7: DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02.
- soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE. le

14 JAN. 2022

Le Cher du Service Eaux et Mitteux Aquatiques

Maxime MONFORT